



Arrêt

n° 184 338 du 24 mars 2017
dans les affaires X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'annulation de visa, prise le 24 décembre 2016, enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'annulation de visa, prise le 24 décembre 2016, enrôlée sous le n° X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Il y a lieu de joindre pour examen les requêtes enrôlées sous les n°s X et X, dès lors qu'elles présentent un lien de connexité ; les décisions attaquées ont en effet été prises le même jour à l'égard d'époux et sont motivées de manière identique.

2. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont été interpellées par la police des frontières à l'aéroport de Charleroi, en provenance d'Oujda (Maroc). Elles souhaitaient se rendre auprès de leur fils, un ressortissant marocain marié à une Belge et disposant d'un titre de séjour, hospitalisé suite à un grave accident.

Le 24 décembre 2016, les parties requérantes ont, chacune, fait l'objet d'une décision de maintien à la frontière, d'une décision de refoulement, ainsi que d'une décision d'annulation du visa octroyé.

Les décisions d'annulation des visas octroyés aux parties requérantes sont motivées de manière identique, comme suit :

« [...]

4 Φ vous avez déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Sur base des cachets dans le passeport de l'intéressé (IN : 16/09/2016 ; OUT : 14/12/2016) il est clair que l'intéressé a déjà largement dépassé les 90 jours dans la période de 180 jours.

[...] » .

Il s'agit des actes attaqués.

Le 29 décembre 2016, les parties requérantes ont sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refoulement prises à leur égard le 24 décembre 2016.

Par un arrêt n° 180 282 du 30 décembre 2016, le Conseil a rejeté les recours précités.

3. Irrecevabilité des recours.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a notamment réitéré l'exception d'irrecevabilité des recours invoquée dans ses notes d'observations, dès lors que la période de validité des visas qui avaient été octroyés est expirée depuis le 19 février 2017.

3.2. Les parties requérantes n'ont fait valoir à l'audience aucune observation à cet égard, se référant à leurs écrits.

3.3. Force est de constater que les décisions attaquées concernent des visas de court séjour valables du 19 février 2016 au 18 février 2017, ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes dans leurs recours, elles-mêmes reprenant cette période de validité dans leurs exposés des faits.

L'annulation des actes attaqués n'étant susceptible de présenter le moindre avantage dès lors que la période de validité des visas est expirée, les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt actuel pour les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY